



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-2094 du **11 AOUT 2021**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS  
PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 4 août 2021, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, afin de réaliser un levé de géomètre dans le cadre d'une étude d'aménagement d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » pour sécuriser les manœuvres d'accès et de sortie à l'unité foncière de la fromagerie Henry HUTIN ;

Vu la liste des parcelles et le plan d'emprise annexés à la demande ;

Considérant la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du conseil départemental de la Meuse ainsi que ceux de l'entreprise GEOFIT EXPERT, agence de Lille, 15C rue du Plouvier à LILLE (59175), sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés publiques et privées, selon les annexes jointes, constituant l'emprise d'un projet d'étude d'aménagement d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » pour sécuriser les manœuvres d'accès et de sortie à l'unité foncière de la fromagerie Henry HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE, afin notamment d'y réaliser un levé de géomètre.

.../...

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux, de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 4 :**

Le président du conseil départemental de la Meuse notifiera pour le compte du maire de DIEUE-SUR-MEUSE le présent arrêté aux propriétaires ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété, en vertu de l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après l'accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, le président du conseil départemental de la Meuse adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Le président du conseil départemental de la Meuse informera le maire de DIEUE-SUR-MEUSE de la notification faite aux propriétaires.

**Article 5 :**

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de DIEUE-SUR-MEUSE leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le conseil départemental de la Meuse.

Le procès-verbal de constatation de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires, l'un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande du président du conseil départemental de la Meuse, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nancy sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6 :**

Le maire de DIEUE-SUR-MEUSE et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux immeubles par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 8 :**

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que le maire de DIEUE-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse et à la sous-préfète de Verdun.

À Bar-le-Duc, le **11 AOUT 2021**

La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH